

Gouvernement du Québec

Décret 464-2004, 12 mai 2004

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

CONCERNANT l'application de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic à certains organismes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), les organismes gouvernementaux mentionnés à l'annexe C sont visés par le chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de cette loi, le gouvernement peut retrancher de l'annexe C un organisme qui y figure, y ajouter tout organisme qu'il a retranché ou tout autre organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'y ajouter la Bibliothèque nationale du Québec et d'y retrancher la Commission des valeurs mobilières du Québec et la Fondation de la faune du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, modifiée par l'article 554 du chapitre 45 des lois de 2002, soit de nouveau modifiée:

1^o par l'ajout des mots «– La Bibliothèque nationale du Québec», selon l'ordre alphabétique;

2^o par la suppression des noms d'organismes suivants:

«– La Commission des valeurs mobilières du Québec
– La Fondation de la faune du Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42468

Gouvernement du Québec

Décret 485-2004, 19 mai 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

**Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été publié à l'état de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE